



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6673

Texte de la question

M Jacques Becq attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les statuts des personnels des conseils de prud'hommes. La loi no 79-44 du 18 janvier 1979 a reforme les conseils de prud'hommes. Le decret no 79-1071 du 12 decembre 1979 a instaure un statut particulier pour les greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes et ce, en application de l'ordonnance du 4 fevrier 1959 relative au statut general des fonctionnaires. Les greffiers en chef sont classes dans la categorie A et les greffiers dans la categorie B Ce dernier corps comprend des greffiers divisionnaires, des premiers greffiers et des greffiers. Le grade de greffier divisionnaire est regi par les dispositions du decret du 12 decembre 1979. Les grades de premier greffier et greffier sont regis par le decret du 20 septembre 1973 fixant des dispositions statutaires communes applicables a divers corps de fonctionnaires de la categorie B comme les personnels des categories C et D (commis, stenodactylographes, agents de bureau, agents techniques de bureau et agents de service). La loi du 11 octobre 1984 (art 93) a abroge l'ordonnance du 4 fevrier 1959 relative au statut general des fonctionnaires en precisant que les nouveaux statuts particuliers, pris en application de cette loi, devaient intervenir dans un delai de quatre ans a compter de sa publication. C'est ainsi que la Federation des syndicats regionaux des conseils de prud'hommes va rencontrer les representants du ministere de la justice au cours de differentes reunions qui se derouleront de fin 1984 jusqu'au deuxieme trimestre 1988, afin de mettre au point les nouveaux statuts particuliers. On parviendra tout d'abord a se mettre d'accord sur le statut des greffiers en chef (categorie A), puis sur celui des greffiers (categorie B) et enfin, on discutera des personnels appartenant aux categories C et D (nouveau statut particulier en cours de discussion). Donc apres quatre annees de discussions, les nouveaux statuts particuliers prevus par la loi du 11 janvier 1984 sont prêts pour les personnels de categorie A et B Le 13 octobre 1988, lors de la reunion du comite technique paritaire du ministere de la justice, l'administration a fait savoir que le ministere de la fonction publique refusait les nouveaux statuts. (Ce ministere a participe a l'elaboration des nouveaux statuts pour les C et D) Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ce personnel de justice, afin de repondre a leur attente et de concretiser les engagements de la loi de 1984.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat prevoit que les statuts particuliers modifies pour etre conformes aux reformes legislatives votees doivent etre elabores dans un delai de quatre ans a compter de sa publication. Pour repondre a cette obligation legale, le ministere de la justice a, des 1985, associe les organisations syndicales representatives des fonctionnaires des greffes a l'examen des modifications statutaires envisageables. En effet, les statuts particuliers des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux sont actuellement fixes par le decret no 67-472 du 20 juin 1967, alors que le statut particulier des greffiers et des greffiers en chef des conseils de prud'hommes est regi par le decret no 79-1071 du 12 decembre 1979. Deux avant-projets de reforme statutaire ont ete communiquees aux ministeres contre-signataires en 1988. Leurs observations ont ete portees a la connaissance des syndicats lors de la reunion du comite technique paritaire des services judiciaires qui s'est tenue le 13 octobre 1988. Si un retard est constate par rapport a l'echeance fixee par la loi du 11 janvier 1984, la refonte des statuts des

fonctionnaires des services judiciaires reste une priorité qui a été rappelée dans le protocole d'accord signé le 6 janvier 1989 entre le Gouvernement et les différentes organisations syndicales, dont la fédération nationale des syndicats régionaux des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Aux termes de ce protocole, les négociations statutaires doivent reprendre avant le 15 février 1989.

Données clés

Auteur : [M. Becq Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6673

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3599